

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP Arts de la dentelle arrêté du 2 octobre 1989 dernière session 2004	CAP Arts de la dentelle options fuseaux aiguille (défini par le présent arrêté) première session 2005
DOMAINE PROFESSIONNEL (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
<u>EP1 + EP3</u> (2) Dessin d'art + Histoire de l'art et de la dentelle	<u>UP1</u> Analyse d'une situation professionnelle
<u>EP2</u> Mise en œuvre	<u>UP2</u> Réalisation d'une dentelle (3)
<u>EG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Français et histoire-géographie
<u>EG2</u> Mathématiques-sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques-sciences
<u>EG3</u> Langue vivante étrangère	<u>UG3</u> Langue vivante étrangère
<u>EG4</u> Vie sociale et professionnelle	
<u>EG5/</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 2/10/1989, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) La note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB. A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.